

rappport

minority
rights
group
international

Application de la loi anti-esclavagiste de 2015 en Mauritanie

Aliou Moussa Sall





Une femme Haratine devant sa maison à Tarhil, Nouakchott, Mauritanie..

Credit: Seif Kousmate.

Partners



Réalisé par le Consultant

Maître Aliou Moussa Sall
Magistrat à la retraite et Avocat au Barreau de Nouakchott,
Nouakchott, avril 2022

Remerciements

Ce rapport a été rédigé en français et traduit en anglais par un tiers.

Ce rapport a été produit avec l'aide financière de l'US Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Bureau américain de la démocratie, des droits de l'homme et du travail) et de l'Union européenne. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de Minority Rights Group International et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'US Bureau of Democracy, Human Rights and Labor ou de l'Union européenne.



Minority Rights Group International

MRG est une ONG qui œuvre pour garantir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones à travers le monde et pour promouvoir la coopération et la compréhension entre les communautés. Les activités de MRG sont centrées sur le plaidoyer international, la formation, la publication et la diffusion. Nous sommes guidés par les besoins exprimés par notre réseau de partenaires composé des organisations représentant les minorités et les peuples autochtones à travers le monde.

MRG travaille avec plus de 150 organisations dans près de 50 pays. Notre conseil d'administration, qui se réunit deux fois par an, compte des membres de 10 pays différents. MRG a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). MRG est enregistrée comme une organisation caritative et une société limitée par garantie de droit anglais. Organisation caritative enregistrée sous le numéro 282305, société limitée n° 1.544.957.

Remerciements de l'auteur

Mes remerciements vont tout d'abord à MRG pour m'avoir donné l'honneur de cette recherche, la confiance et la complémentarité qui nous guidés du début à la fin de cette mission. Je remercie Mme Salimata Lam pour les conseils précieux et l'assistance morale qu'elle m'a accordés, sans

oublier la collaboration étroite dont j'ai bénéficié de la part du responsable juridique de SOS-Esclaves, M. Alioune, dont la maîtrise des dossiers nous a été d'un grand apport. Mes remerciements vont également à tous les acteurs de la chaîne pénale qui interviennent dans le traitement des dossiers d'esclavage.

© Minority Rights Group International (MRG), juin 2022
Tous droits réservés

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins pédagogiques ou à d'autres fins non commerciales. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation expresse préalable des titulaires droits d'auteurs. Pour plus d'informations, veuillez contacter MRG. Un enregistrement de catalogue CIP de cette publication est disponible à la British Library.

ISBN Print: 978-1-912938-53-7. Online: 978-1-912938-54-4 **Publié** juin 2022.

Application de la loi anti-esclavagiste de 2015 en Mauritanie, MRG entend contribuer à mieux faire comprendre au grand public le sujet dont il traite. Le texte et les opinions de l'auteur ne représentent pas nécessairement, dans tous leurs détails et tous leurs aspects, l'opinion collective de MRG.

Application de la loi anti-esclavagiste de 2015 en Mauritanie

Table des matières

I	Introduction	2
II	Contexte juridique	3
III	Mesures prises par la Mauritanie pour lutter contre l'esclavage	4
	Origine de la Loi 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes	4
	Contenu de la Loi 2015-031 relative à l'esclavage	5
	Insuffisance de la Loi 2015-031	6
IV	Répertoire des dossiers d'esclavage transmis aux juridictions sous les Lois 2007-048 et 2015-031	7
	A En vertu de la Loi 2007-048	7
	1 Dossiers jugés par la Cour criminelle ordinaire de Nouakchott	7
	2 Dossiers transmis à la Chambre correctionnelle de Nouadhibou jugés après l'adoption de la Loi 2015-031 par la Cour criminelle spéciale Nord pour les affaires d'esclavage : siège de Nouadhibou	9
	3 Dossiers transmis au Tribunal correctionnel de la wilaya de Nema jugés après l'adoption de la Loi 2015-031 par la Cour criminelle spécialisée en matière d'esclavage	10
	B Dossiers transmis et jugés par les Cours criminelles spécialisées chargées de l'esclavage en vertu de la Loi 2015-031	13
	1 Dossiers transmis à la Cour criminelle spéciale Sud : siège de Nouakchott	13
	2 Dossiers en instance auprès des tribunaux des wilayas de ressort : Tribunal de la wilaya de Nouakchott Sud	14
	3 Dossiers transmis à la Cour criminelle spéciale Est : siège Nema	15
V	Récapitulatif : Statistiques	16
	A Mise en œuvre de la Loi 2007-048	16
	B Mise en œuvre de la Loi 2015-031	17
VI	Conclusion	18
VII	Recommandations	20
VIII–X	Annexes I-III	21
	Notes	31

I Introduction

L'objet de ce rapport est l'analyse de l'application de la loi anti-esclavage. Toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet, nous allons présenter la situation de l'esclavage en Mauritanie. L'esclavage existe effectivement dans toutes les communautés mauritaniennes, mais à des degrés différents. Il concerne en premier lieu les Haratines dont une partie travaille encore comme esclaves pour les Maures Blancs ou Beidanes (surtout dans la région de Nema (Bassiknou, Adel Bagrou, Barkeol et autres). Ils subissent des sévices et des maltraitances dans l'ignorance totale de l'évolution législative dans ce domaine. Parallèlement aux Haratines, d'autres ethnies dites noires (Peulhs, Soninkés et Wolofs) ont, elles aussi, traditionnellement entretenu en leur sein des systèmes de production de type esclavagiste. C'est le cas chez les Soninkés de Guidimakha, particulièrement à Sélibaby et ses environs, où l'esclavage est plus marqué que chez les Halpulaarens, les Soninkés de Kaédi et les Wolofs où ce phénomène est beaucoup moins marqué. Il passe même inaperçu du fait de l'absence de plaintes émanant de ces communautés).

Le Global Slavery Index estime que l'esclavage en Mauritanie concernerait environ 90 000 personnes, soit 2,1 % de la population mauritanienne en 2018,¹ alors que d'autres organisations parlent de 62 % de la population qui serait « exposée » selon un récent article de la BB.² Le président de l'IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste), Biram Ould Abeid, estime ce chiffre à 20 % de la population. À ce jour, il n'existe pas d'enquête ou d'étude officielle interne ou externe permettant de connaître le chiffre exact ou même approximatif du nombre de personnes encore réduites à

l'esclavage. Ce qui est certain c'est qu'il existe encore beaucoup de personnes dans cette situation, dont une grande partie en situation d'esclavage par ascendance, dit « esclavage traditionnel ».

Il faut savoir que les victimes et survivants de l'esclavage ont difficilement accès à la protection, à la justice et au recours, notamment parce que ces personnes ne peuvent assumer un tel coût. Aussi, la société civile s'organise pour soutenir les activités d'assistance juridique aux victimes. Celles et ceux qui échappent à leur situation de servitude restent dans une extrême pauvreté, car ils ne bénéficient d'aucune mesure de soutien et de réhabilitation adéquate de l'État. Ces personnes rencontrent des difficultés majeures pour obtenir des cartes d'identité, ce qui les empêche d'accéder aux services de l'État, par ailleurs déjà limités. Cela les rend également vulnérables à un retour auprès de leur maître ou à l'exploitation. La reconnaissance et la réparation judiciaire fait partie intégrante d'une insertion réussie.

Cependant, si la dimension raciale fait partie du phénomène, ce dernier est aussi lié au système des castes et à l'économie. L'esclavage a été aboli en 1980 après une longue lutte grâce à l'adoption d'une ordonnance adoptée par la Mauritanie. Toutefois, pendant 26 ans, aucune loi pénale n'a été promulguée afin de faire respecter cette ordonnance.

Nous allons tenter d'expliquer dans ce rapport comment se structure le système juridique en Mauritanie pour lutter contre l'esclavage et essayer d'analyser le niveau d'efficacité de ce système à travers la mise en œuvre de la Loi 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

II Contexte juridique

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 condamne la pratique de l'esclavage et garantit un ensemble de libertés individuelles selon les principes d'universalité et d'inaliénabilité³ : « Tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits ».⁴

Dans sa Constitution, la République islamique de Mauritanie déclare son attachement à ce document universel et proclame que les crimes d'esclavage ou d'autres formes d'asservissement de l'être humain constituent des crimes contre l'humanité.⁵

L'ancêtre de l'ONU, la Société des Nations, avait déjà établi en 1926 une Convention incriminant l'esclavage et engageant les États signataires à poursuivre la suppression de cette pratique.⁶

L'esclavage y est défini pour la première fois dans un accord international, à savoir comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».⁷

En 1956, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du Conseil économique et social,⁸ en plus de l'esclavage, oblige les États parties à abolir les pratiques communément désignées sous l'expression « condition servile ».

Il s'agit de la servitude pour dettes, du servage, de certaines formes de mariage forcé de femmes, de la cession ou de la transmission d'une femme ou du placement d'un enfant.⁹

L'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues est désormais un principe bien établi en droit international ayant le rang de règle de droit international coutumier et de « *jus cogens* », c'est-à-dire qu'elle ne peut donner lieu à aucune dérogation ni réserve (règles impératives se situant au sommet).

La Cour internationale de justice basée à la Haye a fait de l'esclavage l'un des deux exemples obligatoires dits

« *Erga Omnes* » donc applicables à l'égard de tous les États. La pratique de l'esclavage est universellement considérée comme un crime contre l'humanité.¹⁰ Et « toutes les Nations sont tenues d'attaquer des États qui le violent devant la Cour de justice.¹¹ Cet article dispose : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels inhumains et dégradants sont interdites ».

Le droit international des droits humains se compose de pactes internationaux et de conventions spécifiques auxquels s'ajoutent des Protocoles facultatifs. La Mauritanie a ratifié tous les traités et accords internationaux auxquels elle a adhéré, et consacre dans l'article 80 de sa Constitution, leur primauté sur la législation interne. Ces traités et accords internationaux, après avoir été régulièrement ratifiés l'emportent sur les lois nationales et sont obligatoirement appliqués par les magistrats en lieu et place des lois nationales contraires. Elle n'a cependant pas signé les protocoles facultatifs ou de plainte qui permettent les recours individuels, à l'exception du protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées).¹² Cela limite largement l'utilisation des mécanismes onusiens.

D'autres instruments pertinents en matière de lutte contre l'esclavage existent au niveau régional, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, ratifiée par la Mauritanie en 1986, qui interdit expressément l'esclavage dans son article 5. La Mauritanie a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

III Mesures prises par la Mauritanie pour lutter contre l'esclavage

L'esclavage est pour la première fois formellement aboli en Mauritanie en 1905 par un décret des autorités françaises, mais cette pratique persiste malgré tout. En 1980, suite à une polémique liée à la vente d'une esclave au marché d'Atar, le Comité Militaire de Salut National émet l'Ordonnance n°81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage en Mauritanie, sans pour autant définir des mesures s'attaquant aux causes ni imposer des sanctions pénales pour les auteurs de ces pratiques. La Mauritanie devient à ce moment-là le dernier pays à abolir l'esclavage.

La Loi 2007-048 (ci-après « loi de 2007 ») adoptée le 3 septembre 2007, qui intervient presque trois décennies plus tard, est annoncée comme « un tournant décisif en Mauritanie visant à harmoniser la législation mauritanienne avec les Conventions internationales car les autorités ont reconnu que l'effort normatif jusque-là entrepris contre l'esclavage n'avait pas atteint son objectif ».¹³ Nous reviendrons en détail sur l'application de cette loi dans le rapport.

En 2010, la mission de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, Madame Gulnara Shahinian, en Mauritanie aboutit à un bilan détaillé sur l'efficacité mitigée des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'esclavage. Elle recommande, entre autres, aux autorités mauritaniennes de réviser la loi de 2007, en y incorporant une définition plus claire de l'esclavage, et de développer une stratégie exhaustive et holistique pour lutter contre cette pratique.¹⁴

Donnant suite à ces recommandations, les autorités ont pris des mesures importantes au cours des années suivantes. En concertation avec le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'est doté, en 2014, d'une feuille de route comprenant différentes mesures mais notamment l'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage. Ce document stratégique comportait des mesures à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans.¹⁵

L'État a mis en contribution des acteurs publics déjà en place et créé des structures spécialement pour sa mise en œuvre, comme l'Agence Nationale TADAMOUN créée par Décret n°48-2013 du 28 mars 2013 qui, dans le cadre de sa lutte contre la pauvreté, devrait mettre un programme visant à l'éradication de la pauvreté et la lutte

contre les séquelles de l'esclavage, devenue TAAZOUR (délégation générale à la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion, créée par Décret n°385-2019 du 29 novembre 2019 dont les missions principales consistent à lutter contre l'exclusion et la pauvreté au profit des populations pauvres et vulnérables et de favoriser l'accès des populations cibles à la propriété foncière.

On remarque que la lutte contre l'esclavage et les séquelles de l'esclavage ne figurent pas dans les missions principales de la Délégation TAAZOUR, ce qui constitue un recul par rapport aux missions de l'Agence TADAMOUN.

C'est ainsi que le Parlement a adopté la Loi 2015-031 (ci-après « loi de 2015 ») du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, abrogeant et remplaçant la Loi 2007, qui était une des mesures préconisées dans la feuille de route.

Origine de la Loi 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

Le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies et ses Rapporteurs Spéciaux ont joué un rôle majeur dans l'adoption des lois contre l'esclavage en Mauritanie.

Tout d'abord, la loi de 2007 a marqué un progrès en offrant une définition large du crime et du délit d'esclavage (en y incluant les pratiques analogues) et des peines applicables. Cette première loi institue également la double peine (privation de liberté et amende) et prévoit une assistance et une indemnisation pécuniaire pour les victimes d'esclavage et de pratiques analogues.

Toutefois, le texte présente des lacunes importantes : il est limité à la question de la responsabilité pénale individuelle des propriétaires d'esclaves et ne peut être appliqué que dans le cadre de poursuites pénales. Il ne prévoit pas la possibilité pour les victimes et organisations des droits humains d'intenter une action civile, leur donnant le droit de saisir directement les Tribunaux au lieu de compter sur la police ou d'autres autorités pour engager des poursuites pénales. En outre, la loi de 2007 ne prend pas en compte la discrimination fondée sur la

situation sociale des anciens esclaves et leurs descendants, ni le phénomène du servage.

Les anciens esclaves libérés doivent quitter le domicile de leurs maîtres et s'installer ailleurs. Cette nouvelle situation doit leur permettre de trouver un habitat, un revenu pour se nourrir et nourrir leurs familles et avoir une terre. En l'absence des conditions les rendant autonomes dans cette nouvelle situation, le risque est qu'ils retournent chez leurs anciens maîtres. C'est pour ces raisons qu'il est nécessaire de redynamiser les programmes d'insertion et de réinsertion qui étaient prévus par l'Agence TADAMOUN mais qui n'ont jamais été effectivement réalisés.

En l'absence de dispositifs spécifiques, la mise en œuvre de la loi de 2007 repose entièrement sur le bon vouloir de la police et/ou du Ministère public.

En 2010, trois ans après son adoption, la Rapporteuse Spéciale constate qu'aucune poursuite n'a été engagée conformément à cette loi et met en exergue plusieurs obstacles à l'aboutissement des procédures judiciaires portant sur les cas d'esclavage : la police et les tribunaux se seraient « montrés réticents à donner suite aux allégations de pratiques analogues à l'esclavage portées à leur attention, soit en raison d'un manque de connaissances suffisantes de la loi, soit en raison des pressions de certaines communautés ou groupes ». ¹⁶ Certains cas d'esclavage signalés aux autorités auraient été renommés ou requalifiés en un délit inférieur, d'autres n'auraient pas été poursuivis faute d'éléments de preuve suffisants. Enfin, dans certains cas, la victime présumée aurait retiré sa plainte sous la pression de sa famille, du maître ou des autorités locales. ¹⁷

Il faut tout de même reconnaître que des cas d'esclavage ont bien été poursuivis et jugés sous la Loi 2007-048 mais qu'un seul cas d'esclavage a passé toutes les instances de juridictions et a été entièrement jugé et exécuté en vertu de la loi de 2007. Afin de présenter le répertoire des dossiers parvenus dans le cadre de la Loi 2007-048 et pour analyser des cas représentatifs, nous évoquerons un dossier passé par toutes les instances et entièrement exécuté, à savoir l'affaire 501/2011 concernant les frères Yarg et Saïd Salem.

Reconnaissant la nécessité de mesures supplémentaires en matière de lutte contre l'esclavage, le Parlement mauritanien a adopté en septembre 2015 la Loi 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. Cette loi introduit des innovations et des clarifications sur plusieurs plans : la définition du phénomène, la criminalisation et la majoration des peines liées à l'esclavage, l'imprescriptibilité de l'esclavage érigé en crime contre l'humanité, les garanties offertes aux victimes ainsi que l'octroi à certaines ONG du droit de se constituer partie civile.

Contenu de la Loi 2015-031 relative à l'esclavage

La loi de 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes est composée de vingt-sept articles répartis en trois chapitres. L'esclavage et ses pratiques assimilées sont définis dans le chapitre préliminaire (articles 1-3). Le chapitre premier (articles 4-6) se rapporte aux dispositions générales. Les infractions et leurs sanctions sont définies dans le deuxième chapitre (article 7-19). Le troisième chapitre se réfère à la procédure à suivre en cas de crimes ou de délits en matière d'esclavage (article 20-27).

L'esclavage a été érigé en crime contre l'humanité pour la première fois en Mauritanie dans le cadre de la révision constitutionnelle de 2012. Ce qualificatif de crime contre l'humanité est réitéré dans la Loi 2015-031, et implique également l'imprescriptibilité du délai d'action pénale. ¹⁸

Dans la loi de 2007, le crime d'esclavage était prescrit au bout de 10 ans et les pratiques connexes qui constituaient des délits se prescrivaient au bout de 3 ans. La loi de 2015 a un champ d'application plus large que la loi de 2007 : elle englobe à la fois l'esclavage traditionnel et certaines pratiques analogues telles que la servitude pour dettes, le servage, la traite des esclaves, le travail forcé et le placement (qui comprend le mariage forcé, le placement d'enfants et la cession d'une femme à un tiers).

La nouvelle loi reprend textuellement la définition de l'esclavage donnée par la Convention des Nations-Unies de 1926. ¹⁹

Dans la Loi 2015-031, les peines ont été aggravées contre les auteurs et leurs complices : si la Loi 2007-048 prévoyait pour un crime d'esclavage, une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 500 000 à 1 million d'ouguiyas (soit 1 191 à 2 382 euros), la Loi 2015-031 double la peine d'emprisonnement (réclusion criminelle cette fois de 10 à 20 ans) et porte l'amende de 250 000 à 5 millions d'ouguiyas (soit 595 à 11 904 euros). Les pratiques analogues à l'esclavage sont également punies d'une peine et d'une amende plus élevées que celles prévues dans l'ancienne loi. Si l'auteur du crime est un fonctionnaire ou officier public ou agent de l'autorité, cela constitue une circonstance aggravante. Les articles 18, 21 et 25 de la loi de 2015 obligent ces représentants de l'État à agir lorsqu'un cas d'esclavage est porté à leur connaissance.

Grâce à la loi de 2015, la plainte pour esclavage peut être déposée non seulement par la victime seule ou avec l'assistance d'un avocat, mais également par une association ou un établissement remplissant les conditions posées à l'article 23 qui stipule : « Tout établissement d'utilité public et toute association de défense de droits de

l'homme et de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent ester en justice et se constituer partie civile sans que cette qualité ne leur confère un avantage patrimonial... ».

Au niveau de la procédure, la loi de 2015 a innové en ce qu'elle prévoit dans son article 20, des « juridictions de formation collégiale pour juger des cas d'esclavage et pratiques esclavagistes ». Sur la base de cet article, ont été mises en place trois Cours criminelles spécialisées dont les sièges et les ressorts ont été fixés par le décret 2016-002 qui renvoie au Code de procédure pénale pour la mise en œuvre procédurale des 3 Cours criminelles spécialisées.

S'agissant des victimes d'esclavage, la loi de 2015 leur accorde une assistance spécifiée dans la Loi 2015-030 relative à l'aide judiciaire et oblige le juge informé d'un cas d'esclavage à préserver les droits à la réparation des victimes. De même, une circulaire signée par les ministres de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur recommande à tous les membres des Parquet de prêter l'attention qu'il faut et d'assurer la poursuite de toute infraction liée à l'esclavage (Circulaire N°104/2021 du 26/11/2021).

Pour décourager le laxisme des autorités de poursuite, l'article 18 de la loi de 2015 prévoit que tout officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 (environ 1 300 euros) à 1 000 000 d'ouguiyas (environ 2 600 euros). Cela suppose qu'il est possible de porter plainte contre ces officiers ou agents auprès du Procureur de la République qui ordonne une poursuite contre eux.

Insuffisance de la Loi 2015-031

Bien que la nouvelle loi réponde aux normes internationales et aux recommandations de la Rapporteuse Spéciale, elle comporte des insuffisances dans son application :

- 1 Les mesures conservatoires pour garantir les droits des victimes sont laissées à la seule appréciation du juge (liberté des accusés, placement des victimes pour assurer leur protection). Sans protection, les victimes peuvent faire l'objet de menaces verbales ou physiques ainsi que d'avances pour retirer leurs plaintes ou même retourner dans la famille de leurs anciens maîtres.
- 2 La loi ne spécifie pas le barème et les critères de calcul de l'indemnisation. Le calcul est également laissé à la seule appréciation du juge contrairement à certaines infractions (meurtres ou victimes de terrorisme où la loi fixe les indemnisations. Devant l'insolvabilité probable des auteurs, aucune solution n'a été prévue, comme par exemple un fonds national d'indemnisation ou la substitution de l'État à l'accusé quitte à se retourner contre lui via une action récursoire. Dans deux dossiers jugés, par exemple, les juges de la Cour d'appel ont revu à la hausse les indemnités accordées aux victimes sans que le juge de la première instance ni celui de la Cour d'appel ne justifie ces indemnités sur la base des dispositions légales. Dans certains dossiers (voir Répertoire), les juges ne se prononcent même pas sur les indemnités à accorder aux victimes.
- 3 La loi n'indemnise pas les associations des droits humains qui se constituent partie civile et qui engagent des frais à leurs dépens. L'article 24 de la loi de 2015 stipule que les victimes de crime d'esclavage bénéficient de l'assistance judiciaire. À aucun moment, cette loi ne se prononce sur la prise en charge des associations des droits de l'homme qui se constituent partie civile, ni au remboursement des frais qu'elles ont engagés pour accompagner les victimes, encore moins de l'indemnisation de ces dernières.
- 4 La loi ne prévoit pas de procédure spéciale aux fins de son application. La procédure suivie est celle prévue par le Code de procédure pénale qui ne tient pas compte de la gravité de l'infraction. Une Circulaire interministérielle recommande aux Parquets, aux autorités policières et administratives de prêter attention et de traiter convenablement toute plainte liée à l'esclavage. Le Code de procédure pénale n'interdit pas aux Parquets de classer sans suite les dossiers d'esclavage, aux juges d'instruction d'ordonner des non-lieux et aux juges d'accorder obligatoirement des indemnités aux victimes.

IV Répertoire des dossiers d'esclavage transmis aux juridictions sous les Lois 2007-048 et 2015-031

A. En vertu de la Loi 2007-048

Table 1 : Dossiers jugés par la Cour Criminelle ordinaire de Nouakchott

N° de dossier	Accusés (anonymes)	Accusations (spécifiées)	Articles d'incrimination	N° et date du jugement	Décision
363/2011	Fatimétou M/ Cheikh Sidi	Flagrant délit d'incitation à la renonciation à la liberté et l'honneur pour asservir	Loi 048-2007	0075-2011 du 13/04/2011	Acquittement de l'accusé et rejet des demandes de la partie civile. La Cour d'appel en dernier ressort et contradictoirement déclare l'appel recevable en la forme, le rejette au fond et confirme l'Arrêt n° 75/2011 de la Cour criminelle (ci-après « C.C. ») de Nouakchott, frais et dépens au profit du trésor public.
364/2011	Khadijétou M/ Mbareck Salka M/Hamed	Flagrant délit d'incitation à la renonciation à la liberté et l'honneur pour asservir	Loi 048-2007	0076-2011 du 13/04-2011	En instance à la Cour suprême Acquittement de l'accusé et rejet des demandes de la partie civile. La Cour d'appel a sorti le dossier du délibéré à l'audience du 10/10/2018. En instance à la Cour d'appel.
365/2011	Aminetou M/ Abdellahi Ahmed O/ Zeid	Flagrant délit d'incitation à la renonciation à la liberté et l'honneur pour asservir	Loi 048-2007	0077-2011 du 13/04-2011	Acquittement de l'accusé et rejet des demandes de la partie civile. La Cour d'appel par Arrêt n°62/2018 du 10/10/2018 déclare l'appel recevable en la forme, la rejette quant au fond. Confirme l'arrêt de 1ère instance. Suite au pourvoi en cassation du procureur général près la Cour d'appel de Nouakchott Ouest : La Chambre pénale de la Cour suprême déclare la cassation recevable en la forme et la rejette quant au fond.
501/2011	Aminetou M/ Abdellahi Ahmed O/ Zeid Ahmed O/ Housseyn Salka M/ Elemine Mohamed O/ Housseyn	Asservir un mineur et le priver de scolarisation, coups intentionnels qui atteignent l'intégrité physique de la personne, incitation à la renonciation à la liberté. Non dénonciation du crime	Loi 048-2007	330-2011 du 20/11/2011	La Cour déclare : – Ahmed Housseyn coupable de délit d'esclavage, le condamne à 2 ans de prison ferme et une amende de 500.000 UM – Salka M/ Elemine, coupable de délit d'esclavage et la condamne à 2 ans de prison avec sursis et une amende de 500.000 UM – Mohamed O/ Housseyn, Tijani O/ Housseyn, Nadhirou O/ Housseyn,

Table 1 : Dossiers jugés par la Cour Criminelle ordinaire de Nouakchott

N° de dossier	Accusés (anonymes)	Accusations (spécifiées)	Articles d'incrimination	N° et date du jugement	Décision
	Tijani O/ Housseyn Nadhirou O/ Housseyn Cheikh O/ Housseyn Oumoukelsoum M/ Housseyn Mohamed O/ Sidi Ahmed				<p>Cheikh O/ Housseyn, coupables de l'infraction de refus d'informer, les condamne à 2 ans avec sursis et 100 000 UM d'amende pour chacun d'eux.</p> <p>Ordonne aux condamnés de dédommager solidairement l'enfant Saïd d'un montant de 840 000 UM, et 240 000 UM à l'enfant Yarg.</p> <p>Prononce l'acquittement d'Oumou Kelsoum M/Housseyn et rejette la poursuite à l'heure actuelle de Mohamed O/Sidi Ahmed. Frais et dépens au profit du Trésor public.</p> <p>La Cour d'appel en dernier ressort et contradictoirement, par Arrêt n°109-2016, déclare l'appel recevable en la forme et quant au fond modifie l'Arrêt n°330-2011 du 20/11/2011 de la C.C. de Nouakchott comme suit :</p> <p>Accorde les dommages-intérêts d'un montant de 2 120 000 UM au profit de l'enfant Saïd et 1 040 000 UM de dommages-intérêts à l'enfant Yarg.</p> <p>Confirme le reste de l'arrêt.</p> <p>Suite au pourvoi en cassation du procureur général près la Cour d'appel de Nouakchott Ouest et les accusés : la Chambre pénale de la Cour suprême, par Arrêt n°30-2017 du 29/05/2017, déclare les cassations recevables en la forme, le rejette quant au fond.</p>
374/2013	Mohamed Salem O/ Abdellahi	Réduit un individu en esclavage	Loi 048-2007	Articles 2 et 4	Dossier sorti de l'audience du 23/04/2018 et transféré à la Chambre d'accusation pour se prononcer sur l'ordonnance de renvoi n°129/2018 du 22/02/2018 du 6 ^{ème} Cabinet d'instruction.
179/2013	Rahmata Cheikh	Réduit un individu en esclavage	Loi 048-2007	Articles 2 et 4	Disqualification par la Chambre d'accusation suivant arrêt du 18/02/2019 et déclare le contentieux civil.

Table 2 : Dossiers transmis à la Chambre correctionnelle de Nouadhibou jugés après l'adoption de la Loi 2015-031 par la Cour criminelle spéciale Nord pour les affaires d'esclavage : siège de Nouadhibou

N° de dossier	Accusés	Accusations	Articles	N° de jugement	Décision
252/2011	Rifae M/ M'hamad	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage et 2005-015 protection pénale de l'enfant	01-2018 du 28/03/2018	La Cour déclare l'accusé en 1er ressort et contradictoirement coupable de délit de pratiques d'esclavage, le condamne à 10 ans de prison et une amende de 25 000 MRU, frais et dépens estimés à 10 000 MRU au profit de l'État. Arrêt frappé d'appel par l'accusé. En instance à la Cour d'appel.
21/2013	Salka M/ Hamed Mohamed Salem O/ M'hamed	Qualifications d'esclavage	2, 3, 4, 7, 9 de la loi sur l'esclavage	En instance de jugement	Accusé en liberté provisoire : renvoyé à la C.C. le 13/03/2013 En instance de jugement.
18/2014	Mohamed O/ Mawloud O/ Cheikh Mbareck Saleck O/ Mawloud O/ Cheikh Mbareck	Qualifications d'esclavage	2, 4, 6, 7 de la loi relative à l'esclavage	En instance de jugement	Accusé en liberté provisoire : renvoyé à la C.C le 09/02/2015 En instance de jugement.
72/2015	Hamoudi O/ Saleck Samick O/ Amar	Qualifications d'esclavage	Article 4 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage et 2005-015 protection pénale de l'enfant	02-2018 du 28/03/2018	La Cour en 1er ressort et par contumace déclare les accusés coupables de crime d'esclavage, les condamne à 20 ans de prison ferme et une amende de 500.000 MRU, frais et dépens au profit du Trésor public. En instance à la Cour d'appel.
266/2013	Zeynatou M/ Baba Madou O/ Ebeybakar	Qualifications d'esclavage	5 et 11 de la Loi 2007-048 relative à l'esclavage	–	Suivant Ordonnance n° 147-2018 du 01/03/2018, le juge d'instruction ordonne un non-lieu partiel en faveur des deux accusés. Confirmation par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nouadhibou. Le Parquet ne s'est pas pourvu en cassation.

Table 3 : Dossiers transmis au tribunal correctionnel de la wilaya de Nema jugés après l'adoption de la Loi 2015-031 par la Cour criminelle spécialisée en matière d'esclavage

N° de dossier	Accusés	Accusations	Articles	N° de jugement	Décision
09/2011	Cheikh Oum Ben Bilal	Qualifications d'esclavage	6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage	01-2018 du 26/11/2018	La Cour en 1er ressort et contradictoirement proclame la prescription de l'action publique contre l'accusé en application des articles 06 et 08 du CPP et 6 de la Loi 2007-048. Confirmée par la Cour d'appel de Kiffa à l'audience du 18/11/2020
98/2011	Cheikh Ahmed O/ Siyane O/ Nenni	Qualifications d'esclavage	6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage	–	La Cour en 1ère instance et par contumace condamne l'accusé à 10 ans de prison et 4 millions d'ouguiyas de dédommagement à la victime suivant Arrêt n°002-2019 du 25/11/2019. Confirmée par la Cour d'appel de Kiffa à l'audience du 18/11/2020. Conformément à l'article 4 de la Loi 2007-048 ordonne la restitution des victimes à leurs familles.
25/2011	Mohamed Mahfoudh Ehel Ahmed	Qualifications d'esclavage	6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage	02-2018 du 26/11/2018	La Cour en 1 ^{er} ressort et contradictoirement proclame la prescription de l'action publique contre l'accusé en application des articles 6 et 8 du CPP et 6 de la Loi 2007-048 Confirmée le 18/11/2020 par la Cour d'appel de Kiffa. Confirmée par la Cour d'appel de Kiffa à l'audience du 18/11/2020
42/2012	Ahmed Ben El Bellouty	Qualifications d'esclavage	6 de la Loi 2015-031 sur l'esclavage	03-2018 du 26/11/2018	La Cour en 1 ^{er} ressort et contradictoirement déclare l'accusé coupable des crimes de pratiques d'esclavage et confiscation des salaires d'un mineur et le condamne à 6 mois de prison avec sursis et 5 000 UM d'amende conformément à l'article 6 de la Loi 2015-031. La Cour d'appel suivant Arrêt n°57-2020 du 18/11/2020 condamne l'accusé à 2 ans de prison dont 6 mois fermes et décerne mandat de dépôt. La Cour en 1er ressort et par contumace déclare la prescription de l'action publique contre l'accusé conformément aux articles 6 et 8 du CCP et 6 de la Loi 2007-048 Confirmée le 18/11/2020 par la Cour d'appel de Kiffa.
01/2013	Ahmed O/ Gowat	Qualifications d'esclavage	6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage	04-2018 du 28/03/2018	La Cour en 1er ressort et par contumace déclare la prescription de l'action publique contre l'accusé conformément aux articles 6 et 8 du CCP et 6 de la Loi 2007-048 Confirmée le 18/11/2020 par la Cour d'appel de Kiffa.

Table 3 : Dossiers transmis au tribunal correctionnel de la wilaya de Nema jugés après l'adoption de la Loi 2015-031 par la Cour criminelle spécialisée en matière d'esclavage

N° de dossier	Accusés	Accusations	Articles	N° de jugement	Décision
02/2013	Fatimetou M/ Nana	Qualifications d'esclavage	6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage	05-2018 du 26/11/2018	La Cour en 1er ressort et réputé contradictoirement déclare la prescription de l'action publique contre l'accusé conformément aux articles 6 et 8 du CCP et 6 de la Loi 2007-048. Confirmée le 18/11/2020 par la Cour d'appel de Kiffa.
56/2013	Sidi O/ Mamou	Qualifications : exploitation humaine dans le cadre de l'esclavage	6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage	06-2018 du 26/11/2018	La Cour en 1 ^{er} ressort et contradictoirement déclare la prescription de l'action publique contre l'accusé conformément aux articles 6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007/048. Confirmée le 18/11/2020 par la Cour d'appel de Kiffa
04/2014	Bou Ben Mohamed	Qualifications d'esclavage	6 et 8 du Code de procédure pénale et 6 de la Loi 2007-048 sur l'esclavage	07-2018 du 26/11/2018	La Cour en 1 ^{er} ressort et réputé contradictoirement déclare la prescription de l'action publique contre l'accusée conformément aux articles 6 et 8 du CCP et 6 de la Loi 2007-048 Confirmée par la Cour d'appel de Kiffa à l'audience du 18/11/2020.
62/2007	Fatimétou M/ Cheikh Sidi	Qualifications d'esclavage	5, 1 de la loi 25-2003	Ordonnance n°346-2019 du 12/11/2019	Ordonnance déclarant l'action publique éteinte en faveur de l'accusé. Ordonne le classement du dossier à l'instruction Appel du parquet contre l'ordonnance. En instance de jugement à la Chambre d'accusation de Kiffa
–	Mahfoudh O/ Hebibi	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	Renvoyé à la Chambre correctionnelle le 19/07/2010. En instance de jugement à la C.C. spécialisée.
77/2012	Boubacar O/ Nekhtirou	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	La Chambre correctionnelle de Néma suivant Arrêt n°10-2012 condamne l'accusé à 6 mois de prison dont 3 mois fermes. La Cour d'appel de Kiffa confirme la décision suivant Arrêt n°49-2020 du 18/11/2020.
60/2014	Mteitou M/ Bouna	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	Renvoyé à la Cour criminelle spéciale le 19/02/2018. En instance de jugement.

Table 3 : Dossiers transmis au Tribunal correctionnel de la wilaya de Nema jugés après l'adoption de la Loi 2015-031 par la Cour criminelle spécialisée en matière d'esclavage

N° de dossier	Accusés	Accusations	Articles	N° de jugement	Décision
99/2014	Hanana O/Nana Dhawol Oumrou O/Nana	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	Par Arrêt n°03-2019 du 25/11/2019, la Cour condamne l'accusé à 5 ans de prison avec sursis conformément à l'article 4 de la Loi 2007-048 après disqualification.
35/2015	Neh O/ Nouroudine	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	Renvoyé à la C.C. le 08/06/2015. En instance de jugement.
33/2015	Dhawol Oumrou O/ Eida	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	Par contumace, la Cour condamne l'accusé suivant l'Arrêt n°01-2019 du 25/11/2019 à 15 ans de prison ferme et 5 millions de dommages- intérêts et ordonne l'établissement de papier d'état civil à la victime, en application de l'article 54 de la loi 015-2005 sur la protection pénale des mineurs.
110/2015	Khaleina O/ Haimad Haleina O/ Sidi Mohamed	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	Par Arrêt n°01/2016 du 16/05/2016 et contradictoirement la Cour condamne l'accusé à 5 ans de prison dont 1 an ferme et 1 million de dommages-intérêts.
34/2013	Boiba O/ Ahmed Vall	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	Arrêt de prescription à l'audience du 26/11/2018 de la C.C. Est, décision confirmée par la Cour d'appel de Néma le 18/11/2020.
28/2008	Sidi Ahmed O/ Ahmed Aida	Qualifications d'esclavage	Loi 2007-048 sur l'esclavage	En instance	En instance de jugement à la C.C. spécialisée

B Dossiers transmis et jugés par les Cours criminelles spécialisées chargées de l'esclavage en vertu de la Loi 2015-031

Table 1 : Dossiers transmis à la Cour criminelle spéciale Sud : siège de Nouakchott

N° de dossier	Accusés	Accusations	Articles	N° de jugement	Décision
110/2018	Ibrahima Hamadou Niang	Qualifications de quelqu'un d'esclave	Article 19 de la Loi 2015-031	01-2018 du 23/04/2018	La Cour a déclaré l'accusé Ibrahima Hamadou Niang en 1 ^{ère} instance et par contumace coupable des crimes d'esclavage et le condamne à une peine d'1 an d'emprisonnement et à une amende de 25 000 MRU en faveur du Trésor public Appel du Procureur de la République.
174/2018	Housseynou Abdoulahi Koulibaly	Qualifications de quelqu'un d'esclave	Article 19 de la Loi 2015-031	02-2018 du 23/04/2018	La Cour a déclaré l'accusé Housseynou Abdoulahi Koulibaly en 1 ^{ère} instance et par contumace coupable du crime d'esclavage et le condamne à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 25 000 MRU en faveur du Trésor public et rejette l'organisation IRA comme étant partie civile car ne remplissant pas les conditions. Appel du Procureur de la République et de l'avocat de l'accusé. La Cour en dernier ressort et contradictoirement déclare les appels du procureur et de l'accusé recevables en la forme et quant au fond, modifie l'arrêt 002/2018 de la C.C. spéciale de Nouakchott Sud chargée des crimes d'esclavage ainsi qui suit : – Condamne Housseynou Abdellahi Koulibaly à deux ans de prison avec sursis et une amende de 25 000 MRU conformément à l'article 19 de la Loi 2015-031 relative à la répression des crimes d'esclavage. Condamne l'accusé à dédommager les victimes Saïdou Djiby et Harouna Sangaré de 100 000 MRU entre eux – Confirme le reste du jugement.

Table 2 : Dossiers en instance auprès des tribunaux des wilayas de ressort : Tribunal de la wilaya de Nouakchott Sud

N° de dossier	Accusés	Accusations	Articles	Observations
459/2019	Lala Jidou Mohamed Salem Mahmoud Lala Sidi	Qualifications d'esclavage	3, 4, 8 loi 031/2015 relative à l'esclavage et 08 de l'ordonnance 015/2015 relative à la protection pénale de l'enfant	En cours d'instruction auprès du 2 ^{ème} cabinet
474/2018	Zakaria Mamadou Soumaré	Qualifications d'esclavage	Loi 031/2015 relative à l'esclavage	En cours d'instruction auprès du 2 ^{ème} cabinet
455/2016	Mariam Sghir Khadi El Hadj Aminetou Sidi Moctar	Qualifications d'esclavage	19 de la loi 031/2015 relative à l'esclavage	En cours d'instruction auprès du 1 ^{er} cabinet

Tribunal de la wilaya de Nouakchott Ouest : Chambre correctionnelle

1059/2019	Fousseynou Camara	Insultes à caractère esclavagiste	19 à 23 de la Loi 2015-031	Après disqualification par la Chambre d'accusation, renvoi du dossier à la Chambre correctionnelle. Condamne l'accusé à 6 mois de prison ferme et 20 000 MRU d'amende, et décerne mandat d'arrêt. Appel de l'avocat des accusés. Dossier pendant à la Cour d'appel. Condamne chacun à un an de prison ferme et 25 000 MRU d'amende, et décerne mandat d'arrêt contre eux.
1144/2019	Sidi Saidou Diamas, Boye Demba, Boubacar Camara et Hamet Talebi Camara	Insultes à caractère esclavagiste	Loi 2015/031	Condamne Boubacar Camara et Hamet Talebi Camara à un an avec sursis et une amende de 25 000 MRU pour complicité. Appel de l'avocat des accusés. Dossier pendant à la Cour d'appel.

Tribunal de la wilaya de Nouakchott Ouest : 5^{ème} Cabinet d'instruction

1178/2021	Lala M/ Boutour et Ali Diadinou	Tentative de vente d'une personne	Loi 2015/031	En instance au 5 ^{ème} cabinet d'instruction
-----------	------------------------------------	--------------------------------------	--------------	---

Aucune instance auprès des tribunaux des wilayas de Nouakchott Nord, du Trarza, du Brakna, du Gorgol, du Tagant et de l'Inchiri

Table 3 : Dossiers transmis à la Cour criminelle spéciale Est : siège Nema

N° de dossier	Accusés	Accusations		Observations
88/2018	Hamadi Diawara et autres	Insultes à caractère esclavagiste	Loi 2015-031	Par arrêt 02/2021 du 20/12/2021, la Cour déclare l'acquittement des accusés du crime d'insultes à caractère esclavagiste et déclare son incompétence pour juger des faits qualifiés de coups et blessures volontaires.
114/2019	Koniko Diarra, Kaly Moussa Diarra et autres	Insultes à caractère esclavagiste	Loi 2015-031	Par arrêt 03/2021 du 20/12/2021, la Cour déclare l'acquittement des accusés du crime d'insultes à caractère esclavagiste et déclare son incompétence pour juger des faits qualifiés de coups et blessures volontaires.

Dossiers transmis aux tribunaux de ressort : Tribunal de la wilaya de Nema

147/2021	Moulaye Ahmed Sidi	Crime d'esclavage	Loi 2015-031	Arrangement : paiement de 150 000 MRU, suivi de retrait de plainte au niveau de l'instruction.
148/2021	Towoul Oumrou Ahabab	Crime d'esclavage	Loi 2015-031	Accusé placé sous contrôle judiciaire. Appelé par le Parquet. En instance à la Cour d'appel de Kiffa.
271/2021	Khadim Ahmed Koubba	Crime d'esclavage	Loi 2015-031	Ordonnance de fin d'instruction.
185/2021	Mohamed Saa'im	Crime d'esclavage	Loi 2015-031	En instance à l'instruction
144/2020	Oumar O/ Abdi	Crime d'esclavage	Loi 2015-031	En instruction

Dossiers transmis au tribunal de la wilaya d'Aïoun

142/2021	Idoumou O. Mahfou	Pratique d'esclavage	Loi 2015-031 / Ordonnance de mise en liberté provisoire par la Chambre d'accusation de Kiffa	En instruction
----------	-------------------	----------------------	--	----------------

Tribunal de la wilaya de Kiffa

87/2019	–	Travail d'un mineur sans revenu	–/–	Requalification en travail de mineur sans revenu, par décision avant-dire-droit. Le juge ordonne l'établissement de papiers d'état civil à la victime et renvoie l'examen du fond à la comparution des témoins.
---------	---	---------------------------------	-----	---

Tribunal de la wilaya de Sélibaby (aucune instance)

N° de dossier	Plaignant	Accusations	Observations
PV n°99/2018 du 28/05/2018 de la brigade de gendarmerie de Ould Yengé	Mohamed O / Mbareck : président de la section de lutte contre l'esclavage	Qualifications d'esclavage	Classement sans suite du PV par le Procureur de la République de Sélibaby en date du 06/07/2018 conformément à l'article 36 du Code de procédure pénale au motif que l'affaire concerne un conflit foncier pendant devant le tribunal de la Moughata de Ould Yengé

V Récapitulatif : Statistiques

A. Mise en œuvre de la Loi 2007-048

Tribunaux	Dossiers parvenus	Observations
Wilaya de Nouakchott	6	4 jugés
Wilaya de Nouadhibou	5	2 jugés
Wilaya du Hodh El Charghi (Néma)	18	14 jugés
Wilaya du Hodh El Gharbi (Aioun)	Tous les dossiers ont été transmis à la C.C. spécialisée Est (Néma)	–
Wilaya de l'Assaba (Kiffa)	Tous les dossiers ont été transmis à la C.C. spécialisée Est (Néma)	–
	29 dossiers	20 jugés

B. Mise en œuvre de la Loi 2015-031

Tribunaux	Dossiers parvenus	Statut
Cour criminelle spécialisée Sud Siège : Nouakchott	2	2 jugés
T. Wilaya Nouakchott-Sud	3	Instruction
T. W. Nouakchott-Ouest Chambre correctionnelle	2	2 jugés
T.W. Nouakchott-Ouest 5 ^{ème} Cabinet	1	Instruction
T.W. Nouakchott-Nord, Trarza, Brakna, Tagant, Gorgol et Inchiri	0	–
C.C. spécialisée Est	2	0 jugés
T.W. Nema	5	5 instruction
T.W. Aioun	2	2 instruction
T.W. Kiffa	1	1 instance jugement
T.W. Sélibaby	1 PV	1 PV classé sans suite
C.C. spécialisée Nord NDB	0	–
T.W. TirisZemour	0	–
T.W. Atar	1 PV d'enquête préliminaire	1 PV concernant la nommée Oumoulkhairy qui s'est terminé par un arrangement à l'amiable suivi du retrait de plainte.
	18 dossiers	6 jugés

VI Conclusion

Le Tableau récapitulatif fait ressortir les observations suivantes :

Premièrement : Les affaires poursuivies et jugées pour crimes d'esclavage en vertu de la loi de 2007 sont nettement plus nombreuses que celles jugées en vertu de la loi de 2015. Ce constat éloquent a conduit Me El Id O/ Mohamedou, député et avocat de SOS-Esclaves à déclarer : « Comme la précédente, la Loi 2015-031 n'a jamais été appliquée. Il y a eu une amélioration par rapport aux dispositions, mais en pratique, rien n'a changé et la justice a échoué dans son rôle de pilier dans la lutte contre l'esclavage... ». Il ajoute : « La création des Cours criminelles spécialisées n'a jamais été une demande essentielle des acteurs de SOS-Esclaves mais plutôt une application pure et simple de la loi, le respect des délais des procédures, c'est-à-dire juger et traiter les cas d'esclavage dans des temps raisonnables, assurer la protection des victimes et leurs prises en charge. Il faut aussi noter que les décisions prononcées ne satisfont pas les victimes, car non seulement les coupables ne sont ni arrêtés ni emprisonnés donc ne comparaissent même pas, mais aussi et surtout, les juges ne se prononcent jamais sur le droit des victimes aux biens acquis par les anciens maîtres auxquels elles ont largement contribué à leur acquisition. Il faut aussi noter l'absence de qualification de tous les faits relatés par les victimes : les violences, physiques, morales, sexuelles subies par les femmes et les filles ne sont pas qualifiées et traitées par le juge quand les victimes d'esclavage les évoquent ».

Deuxièmement : En examinant les arrêts rendus par les Cours criminelles spécialisées, on constate le recours fréquent aux disqualifications, ce qui permet aux juges de prononcer des peines très légères dans les cas où les accusés sont présents à l'audience. Par contumace, les peines sont très sévères, car les accusés ne sont pas présents et il est très certain qu'aucun effort ne sera fait pour les rechercher et les amener à purger leurs peines. C'est pour ces raisons qu'il n'y a aucun détenu (ni provisoire, ni purgeant une peine dans une prison en Mauritanie) pour esclavage.

Les juges ne prennent aucune mesure conservatoire pour garantir le dédommagement des victimes en cas de condamnation, les coupables et les condamnés n'ont jamais rien payé aux victimes malgré les demandes répétées des exécutions forcées qui n'ont jamais eu de suite.

Troisièmement : La longueur des procédures aggravée par les lenteurs dans le traitement des dossiers d'esclavage conduit au découragement des victimes qui désespèrent face au système judiciaire. Le manque de moyens et d'assistance aux victimes qui se rendent auprès des autorités parfois très éloignées de leurs lieux d'habitation pour porter plainte, les déplacements vers les tribunaux pour les enquêtes et les jugements sans prise en charge du logement et de la nourriture poussent les victimes à renoncer à leurs droits à cause du coût élevé des procédures et des tracasseries. Celles qui trouvent des propositions des anciens maîtres pour un arrangement à l'amiable sautent sur l'occasion puisque de toute manière, elles savent que non seulement les procédures en justice sont très longues et coûteuses mais aussi et surtout qu'elles ne bénéficient jamais de leurs droits par la voie judiciaire du fait de la non-exécution des décisions de justice.

D'ailleurs, d'après SOS-Esclaves, certaines victimes conseillent à d'autres de privilégier le règlement amiable au détriment du système judiciaire. SOS-Esclaves ne cherche, en général, pas à faire partie de négociations. Le Coordinateur de SOS-Esclaves qui est souvent en contact avec les anciens esclaves nous a confié que les discussions avec elles portaient sur ces points. Ces lenteurs et ces dysfonctionnements des juridictions pourraient être combattus par l'assistance de collectifs d'avocats aux victimes dont la mission serait d'amener la police judiciaire à traiter rapidement les cas qui leur sont soumis et obliger les juges à se prononcer dans des délais raisonnables.

La première condamnation en vertu de la loi de 2015 a eu lieu à Nema (Arrêt n°01/2016 du 16/05/2016 relatif au dossier n°110/2015) ; ce n'est qu'en 2018 que d'autres condamnations ont eu lieu à la C.C. spéciale Nord et Sud.

À ce stade, la société civile en charge de l'accompagnement des victimes doit mettre en œuvre toutes les prérogatives que lui offre la loi pour dénoncer les cas d'esclavage, suivre et faire suivre les procédures par des professionnels depuis l'ouverture des dossiers jusqu'à leur exécution : elle doit agir depuis les forces de sécurité chargées de l'enquête jusqu'aux juridictions de jugements et d'exécution.

Quatrièmement : De l'avis général, il ressort que la loi de 2015, bien que répondant aux normes internationales, n'a pas produit les résultats escomptés. Cela s'explique par :

1 **L'inaction des pouvoirs publics et des autorités judiciaires** : Devant une inertie politique, les pouvoirs publics n'ont entrepris aucune campagne de sensibilisation auprès des populations pour expliquer le contenu de la loi de 2015 et affirmer la volonté réelle de l'État de sanctionner sévèrement tous ceux qui enfreindraient les dispositions de cette loi. Il n'a eu non plus aucune sensibilisation à l'égard des autorités chargées de l'enquête, de poursuites et de jugement pour les mettre en garde contre le refus d'engager des poursuites ou le déni de justice. Tous les gouvernements successifs ont persisté à nier l'existence de cette pratique et considèrent que la création du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion suffit à marquer sa volonté politique de mettre un terme à ce qu'ils nomment les séquelles de l'esclavage. Ce Commissariat n'a jamais donné suite aux affaires d'esclavage ou liées à l'esclavage qui ont été portées à sa connaissance, ni accordé une assistance quelconque aux victimes ou aux avocats des ONG qui accompagnent et défendent leur cause. Ce n'est qu'en 2013 que l'Agence TADAMOUN mandate un avocat pour se constituer à son nom aux audiences des affaires d'esclavage. Elle n'a pas vocation à porter plainte ni à dénoncer des cas d'esclavage mais intervient par le biais de son avocat aux audiences.

Quant au pouvoir judiciaire, à la suite de notre rencontre avec les trois Présidents des C.C. spécialisées, cette insuffisance de résultats s'explique aussi d'après leur expérience par :

- Un manque de moyens matériels et financiers : Certains locaux matériels, certains sièges des C.C. spécialisées occupent des maisons domestiques louées qui ne répondent à aucune norme de salubrité, qui se trouvent dans des quartiers populaires sans aucune affiche officielle prouvant que ce local abrite une juridiction ;
- L'absence de moyens de transport permettant aux juges de réaliser des investigations sur les lieux de l'infraction éloignés de son siège ;
- Des moyens humains insuffisants, l'absence de conseillers fixes, des personnels greffes et magistrats qui manquent de formation dans le traitement de dossiers d'esclavage.

2 **L'absence d'indemnisation des victimes** : Le défaut d'indemnisation est rendu plus difficile par les juges du fait qu'aucun barème n'est fixé par la loi de 2015. Ceci laisse au juge le pouvoir discrétionnaire d'indemniser ou non. Comme pour les autres infractions (meurtres ou actes terroristes où les barèmes d'indemnisation sont déterminés), l'État doit corriger cette anomalie en prévoyant expressément un barème d'indemnisation à accorder aux victimes de l'esclavage.

Pour rendre le système plus efficace dans le traitement des dossiers d'esclavage, il est nécessaire que toutes les parties impliquées, la chaîne pénale (magistrats, officiers de police judiciaire), les autorités politiques, les ONG de défense des droits de l'homme et leurs collectifs d'avocats unissent leurs efforts et que chacun joue réellement le rôle qui lui est dévolu.

VII Recommandations

- 1 Les Cours criminelles spécialisées en matière d'esclavage devraient se voir affecter des Conseillers magistrats dédiés, bien formés dans ce domaine. Une procédure pénale spéciale pour les crimes d'esclavage, différente des procédures ordinaires, devrait être adaptée à la gravité de ce crime et prévoir une police judiciaire, un parquet et des cabinets d'instruction spéciaux (autrement, cette loi ne peut être appliquée – Pdt C.C.S. Est, Nema).
- 2 Les tribunaux de wilaya devraient être dotés des moyens de transport leur permettant de se rendre sur les lieux à des fins d'enquête et qui leur permettront d'acheminer les accusés et les plaignants vers les sièges des Cours criminelles spécialisées.
- 3 Si ces conditions minimales ne sont pas remplies, ces Cours criminelles spécialisées devraient être supprimées et les compétences pour juger les crimes d'esclavage devraient revenir aux Cours criminelles ordinaires.
- 4 Étant donné que la grande majorité des victimes sont des femmes, il est essentiel d'intégrer une approche protectrice des droits de la femme et de la fille dans la lutte contre l'esclavage en application de la Loi 2015-031.
- 5 Le Président de la Cour criminelle spécialisée Sud recommande la création d'un partenariat fort entre le Commissaire National aux droits de l'Homme, la délégation Taazour et la Commission nationale des droits de l'Homme, d'une part, et, les organisations de la société civile dûment reconnus et travaillant dans le domaine des droits de l'homme, d'autre part.
- 6 Boubacar Ould Messaoud (Président de l'ONG SOS-Esclaves qui lutte contre l'esclavage) recommande une grande sensibilisation à ce fléau : les acteurs de la société civile, les professionnels de la justice et les officiers de police judiciaire devraient maîtriser l'ensemble des textes en la matière, et l'État devrait s'impliquer davantage et sanctionner ceux qui violent ou refusent d'appliquer la loi. Pour lui, « C'est l'élite qui protège les auteurs de l'esclavage et c'est l'élite qui est esclavagiste »

VIII Annexe I : Loi 2015-031

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE -

Honneur-Fraternité-Justice

Présidence de la République

Visa : DGLTE/JO

Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire

Article premier : Fort des valeurs de l'islam et de leurs objectifs destinés à libérer l'homme et lui garantir sa dignité, et conformément aux principes constitutionnels et aux conventions internationales y afférentes et, en vue d'incarner la liberté de l'homme de sa naissance à sa mort, la présente loi a pour objet de définir, incriminer et réprimer les pratiques esclavagistes.

Article 2 : L'esclavage constitue un crime contre l'humanité. Il est imprescriptible.

Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne considérée comme esclave.

Une journée nationale est consacrée à la lutte contre les pratiques esclavagistes.

La détermination de la journée et les modalités de sa célébration seront définies par décret.

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

Esclavage : état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. L'esclavage comprend :

- tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, de le vendre ou de l'échanger ;
- toute forme de servage ou de servitude pour des dettes ;
- toute forme de travail forcé ;
- tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ;
- la privation du droit de propriété ou d'héritage en considérant que l'individu est esclave ;
- la privation du droit d'ester en justice ou de témoigner.

Placement : pratique en vertu de laquelle :

- une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, tuteur, famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes ;
- le mari d'une femme ou la famille de celui-ci qui la cède ou tente, à titre onéreux ou autrement, de la céder à un tiers;
- la transmission par succession d'une femme, à la mort de son mari, à une autre personne ;
- la remise d'un enfant, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploiter ou de le soumettre au travail.

Servage : condition de quiconque qui est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette dernière, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition.

Servitude pour dettes : état ou condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

Esclave : l'individu sur lequel s'exerce le statut d'esclavage.

Chapitre premier : dispositions générales

Article 4 : Les auteurs des infractions prévues par la présente loi sont passibles de la double peine, privative de liberté et l'amende. Ils peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de droits civiques conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 5 : La tentative et la complicité des infractions à la présente loi sont passibles des mêmes peines que les infractions consommées.

Article 6 : La qualité de fonctionnaire ou d'officier public, de dépositaire ou d'agent de l'autorité ou de la force

publique de l'auteur d'infractions, prévues par la présente loi, constitue une circonstance aggravante.

Chapitre II : des infractions et leurs sanctions

Article 7 : Quiconque réduit autrui en esclavage ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave, est puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) ouguiyas à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 8 : Quiconque commet le placement prévu par l'article 3 de la présente loi est puni de réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 9 : Quiconque commet le servage prévu par l'article 3 de la présente loi, est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 10 : Quiconque commet la servitude pour dettes prévue par l'article 3 de la présente loi est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas

Article 11 : Quiconque porte atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, en considérant qu'elle est esclave, est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 12 : Quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne en la considérant esclave ou extorque ses fonds est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 13 : Toute personne qui prive un enfant, en considérant qu'il est esclave, de l'accès à l'éducation, est punie d'une réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à sept millions (7.000.000) d'ouguiyas.

Article 14 : Quiconque prive frauduleusement d'héritage toute personne, en considérant qu'elle est esclave, est punie d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une

amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 15 : Quiconque oblige une femme à l'épouser ou à se marier à autrui ou l'empêche de se marier, malgré son consentement, en considérant qu'elle est esclave est puni d'une réclusion de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Si le mariage est consommé, la victime a droit à la dot sans préjudice des dommages et intérêts. La filiation des enfants est établie à l'égard du mari et elle peut demander la dissolution du mariage.

Les dispositions de l'article 309 du Code Pénal sont applicables à toute personne qui viole une femme en considérant qu'elle est esclave.

Article 16 : Est puni d'une réclusion de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas quiconque agresse sexuellement une femme en considérant qu'elle est esclave.

Article 17 : L'auteur de production culturelle ou artistique faisant l'apologie de l'esclavage est puni d'une réclusion de cinq (5) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à quatre millions (4.000.000) d'ouguiyas. La production est confisquée et détruite.

L'amende est portée à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas si la production est réalisée ou diffusée par une personne morale.

Outre la peine prévue à l'alinéa précédent, la personne morale peut être interdite d'exercer ses activités de façon partielle ou totale, provisoire ou définitive.

Article 18 : Tout officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas.

Article 19 : Quiconque profère en public des propos injurieux envers une personne considérant qu'elle est esclave ou affilié à des esclaves, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent cinquante mille (250.000) ouguiyas.

Chapitre III : de la procédure

Article 20 : Il est institué des juridictions de formation collégiale pour connaître des infractions relatives à

l'esclavage et aux pratiques esclavagistes dont les sièges et ressort territorial seront fixés par décret.

L'enseignement et les informations se rapportant à l'incrimination des pratiques esclavagistes doivent faire partie intégrante de la formation obligatoire et continue des personnels civils et militaires chargés de l'application de la loi, notamment les autorités de l'administration territoriale et les autorités judiciaires et sécuritaires.

Article 21 : Sous peine de prise à partie, tout magistrat compétent, informé de faits relatifs à une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi prend, sous le sceau de l'urgence, toutes les mesures conservatoires appropriées à l'encontre des auteurs présumés et garantissant le droit des victimes.

Article 22 : Toute association des droits de l'homme reconnue est habilitée à dénoncer les infractions à la présente loi et à en assister les victimes.

Article 23 : Tout établissement d'utilité publique et toute association de défense des droits de l'homme et de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent ester en justice et se constituer partie civile dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu, sans que cette qualité ne leur confère un avantage patrimonial.

Article 24 : Les victimes des infractions prévues par la présente loi bénéficient de l'assistance judiciaire et sont exemptées de tous frais de justice et dépens, dont l'avance est faite sur les frais de justice criminelle, à charge d'être imputés à la partie qui succombe.

Article 25 : Le juge, saisi d'une infraction relative à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, est tenu de préserver les droits à réparation des victimes.

Les décisions judiciaires octroyant des dommages et intérêts aux victimes de l'esclavage et des pratiques esclavagistes sont exécutoires nonobstant opposition et appel.

Article 26 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

Article 27 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10/09/2015
MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
YAHYA OULD HADEMINE
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Me BRAHIM OULD DADDAH

IX Annexe II : Loi 2007-048

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-fraternité-justice

PREMIER MINISTERE

Exposé de motifs du projet de loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes

L'évolution de notre pays, ses mutations politiques économiques et sociales ainsi que ses efforts visant à assurer l'égalité citoyenne et la disparition de toute discrimination ont été compromis par la survivance d'attitudes et comportements perpétuant des tares héritées du passé.

Même si l'égalité de tous les citoyens, sans discrimination aucune, est un principe fondamental, constitutionnellement reconnu par tous les textes fondamentaux depuis notre indépendance, la persistance d'inégalités effectives a, néanmoins continué à entretenir la discorde et les divisions.

L'effort normatif, jusque-là entrepris, concrétisé par le consensus des oulémas sur l'abolition de l'esclavage conformément aux principes de la charia, l'Ordonnance n° 81.234 du 9 novembre 1981 abolissant l'esclavage, la loi n°2003-05 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes et la loi n°2005.015 portant code du travail, n'a pas atteint son objectif.

Nullement répressif pour ce qui concerne la première ordonnance, évasif sur la qualification pour ce qui concerne le second texte et renvoyant aux mécanismes répressifs des lois antérieures comme le fait le code du travail, l'arsenal disponible ne paraît pas circonscrire le problème ni satisfaire les attentes.

De fait, les textes mentionnés n'avaient pas prévu de qualification explicite du phénomène ni son incrimination et sa répression dans une mesure qui tienne compte de son inhumanité.

Notre pays, aborde aujourd'hui un tournant décisif par lequel il vise l'élimination de toutes les tares héritées du passé, la promotion d'une culture d'égalité, de tolérance et de citoyenneté et la mise en place de conditions favorisant le progrès social et l'émancipation de tous les mauritaniens.

Dans ce cadre, et conformément aux engagements des pouvoirs publics, le législateur est appelé à renforcer les

normes en vigueur relatives à l'esclavage en incriminant et en réprimant les pratiques qui lui sont liées.

Ce projet de loi vise à mieux combattre les pratiques esclavagistes en définissant le crime et délits d'esclavage et les peines qui leur sont applicables. Il harmonise ainsi notre législation avec la convention de Genève de 1926 relative à l'esclavage à laquelle la Mauritanie a adhéré le 6 juin 1986.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

Zeine Ould Zeidane

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-fraternité-justice

Présidence de la République Visa DGLTE

Loi n°2007.048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Conformément aux valeurs de l'Islam, qui sont venus libérer l'Homme de tout esclavage et lui garantir la dignité, de la Constitution et des Convention internationales consacrant les principes de la liberté de l'Homme à sa naissance jusqu'à sa mort, la présente loi a pour objet de définir, incriminer et réprimer les pratiques esclavagistes

Article 2 : L'esclavage est l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes.

L'esclave est l'homme ou la femme, mineur ou majeur, considérée comme une propriété, sur lequel s'exercent tous les pouvoirs définis à l'alinéa précédent.

Article 3 – Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave.

Chapitre deuxième : Du crime et délits d'esclavage, section première : Du crime d'esclavage

Article 4 : Quiconque réduit autrui en esclavage, ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de cinq cent mille ouguiyas (500.000) à un million d'ouguiyas 1.000.000 UM.

Quiconque enlève un enfant pour le réduire à l'état d'esclave est puni conformément à l'article 54 de l'Ordonnance n° 2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant.

La tentative du crime de l'esclavage est punie de la moitié de la peine applicable à l'infraction commise.

Section deuxième : Des délits d'esclavage

Article 5 : Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

Article 6 : Quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

Article 7 : Toute personne qui prive un enfant prétendu esclave de l'accès à l'éducation est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

Article 8 : Quiconque prive frauduleusement d'héritage toute personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

Article 9 : Quiconque épouse, fait marier ou empêche de se marier, une femme prétendue esclave contre son gré est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) ou l'une de ces deux peines.

Si le mariage est consommé, l'épouse a droit au double de la dot en usage et peut demander la dissolution du mariage. La filiation des enfants est établie à l'égard du mari.

Les dispositions de l'article 309 du code pénal sont applicables à toute personne qui viole une femme prétendue esclave.

Article 10 : L'auteur de production culturelle ou artistique faisant l'apologie de l'esclavage est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines. La production est confisquée et détruite.

L'amende est portée à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) si l'infraction est commise par une personne morale.

La reproduction ou la diffusion de ladite production sont sanctionnées par la même peine.

Article 11 - Toute personne physique coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cent (100.000 UM) à trois cent mille ouguiyas (300.000 UM).

Toute personne morale coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000 UM) à deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM).

Article 12 : Tout, wali, hakem, chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM).

Article 13 : Quiconque profère en public des propos injurieux envers une personne prétendue esclave est puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de cinq mille (5.000 UM) à cent mille ouguiyas à (100.000 UM) ou de l'une de ces deux peines

Chapitre troisième : Dispositions communes

Article 14 : La complicité et la récidive des infractions prévues à la présente loi sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 15 : Toute association des droits de l'homme légalement reconnue est habilitée à dénoncer les infractions à la présente loi et à assister les victimes de celles-ci.

Sous peine de prise à partie, chaque juge compétent, dès que l'information est portée à sa connaissance, et sans préjudicier au fond, est tenu de prendre d'urgence les

mesures conservatoires nécessaires relativement aux infractions prévues par la présente loi.

Les vi victimes des infractions prévues par cette loi bénéficient de la gratuité des procédures judiciaires.

Chapitre quatrième : Dispositions finales

Article 16 : Les dispositions antérieures contraires et incompatibles avec la présente loi sont abrogées et spécialement l'article 2 de l'Ordonnance n° 1981.234 du 9 novembre 1989 portant abolition de l'esclavage.

Nouakchott le 3 septembre 2007

X Annexe III : Loi relative à l'assistance judiciaire

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

Présidence de la République

VISA : DGLTE/JO

Loi n° 2015-030 portant aide judiciaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : L'aide judiciaire est accordée en matière civile à toute personne physique de nationalité mauritanienne, demanderesse ou défenderesse, à toute phase de la procédure de l'action en justice. Elle est octroyée également en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision. Les crimes sont soumis aux dispositions en vigueur relative à la réquisition en matière de frais de justice criminelle. L'aide judiciaire est accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

Article 2 : L'étranger bénéficie de l'aide judiciaire lorsque les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître des litiges auxquels il est partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire conclue avec l'Etat dont il a la nationalité ou dans tous les cas de réciprocité.

Article 3 : L'aide judiciaire est accordée lorsque :

- le demandeur prouve son indigence ou que son revenu annuel certain est très limité ;
- et que le droit allégué paraît justifié.

Chapitre II : bureau d'aide judiciaire

Article 4 : Un bureau spécialisé dénommé bureau de l'aide judiciaire statue sur les demandes d'aide judiciaire au niveau de chaque wilaya.

Le bureau d'aide judiciaire a son siège au tribunal de la wilaya. Il comprend :

- le procureur de la République ou son représentant, président ;

- Un greffier du tribunal de la wilaya, membre ;
- un représentant de l'administration territoriale, membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales, membre ;
- un avocat, membre.

Article 5 : La demande d'aide judiciaire est adressée directement au président du bureau d'aide judiciaire du tribunal compétent pour statuer sur le litige.

Article 6 : Le bureau d'aide judiciaire délibère et adopte ses décisions à l'unanimité des voix.

Article 7 : Le contenu de la demande d'aide judiciaire et la périodicité des réunions sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 8 : Le bureau d'aide judiciaire peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'informer sur le revenu réel du demandeur de l'aide judiciaire. Les services de l'Etat et toutes les institutions privées ou les personnes physiques concernées doivent mettre à la disposition du bureau de l'aide judiciaire toutes les données et les informations de nature à l'édifier.

Article 9 : Le président du bureau de l'aide judiciaire saisi d'une demande d'aide en informe, par le biais du greffier, le président de la juridiction saisie de l'affaire. Cette dernière doit surseoir à statuer au fond en attendant que le bureau de l'aide judiciaire se prononce sur l'octroi de l'assistance judiciaire demandée, dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 10 : Le bureau décide d'accorder l'aide judiciaire ou de la refuser, à la lumière d'un rapport établi par son président ou l'un de ses membres qu'il a désigné à cet effet. La décision octroyant l'aide judiciaire doit comporter la détermination de son champ d'application, la nature des frais qu'elle couvre, et l'auxiliaire de justice dont le litige exige la désignation. S'il décide l'octroi d'une aide judiciaire partielle, le bureau détermine son taux et énonce, le cas échéant, les noms des auxiliaires de justice désignés.

Article 11 : La décision de rejet de la demande d'aide judiciaire doit être motivée. Si le rejet est motivé par le défaut de production des pièces justificatives de la demande, l'intéressé pourra réintroduire une nouvelle demande à charge d'en produire les justificatifs.

Le bureau de l'aide judiciaire statue sur toutes les difficultés survenant lors de l'exécution de la décision d'octroi de l'aide judiciaire, à la demande de tout intéressé.

Les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article 12 : Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, notifier au demandeur toutes les décisions rendues et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la décision. Une copie de ces décisions est notifiée au président du tribunal saisi du litige, aux auxiliaires de justice nommés par le bureau, et au Trésor Public. Le greffier du tribunal saisi du litige doit mentionner au recto du dossier, le bénéfice de la partie concernée de l'aide judiciaire partielle ou totale. Si l'une des parties a bénéficié d'une aide judiciaire totale ou partielle, les chefs de greffe des tribunaux saisis des litiges doivent transmettre le jugement au Ministère des Finances, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement.

Chapitre III : frais couverts par l'aide judiciaire

Article 13 : L'aide judiciaire totale ou partielle comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :

- Les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits ;
- Les indemnités de retard et les amendes encourues pour non-paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux ;
- Les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal ;
- Les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée ;
- Les honoraires de l'avocat désigné ;
- Les frais des citations et des notifications ;
- Les frais des annonces légales ;
- Les frais de traduction, le cas échéant ;
- Les frais d'exécution ;
- Tous autres frais de justice engagés pour les besoins de la procédure.

Article 14 : Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances fixe le régime spécial relatif à la fixation des honoraires des avocats et de la rémunération

des experts désignés en vertu d'une aide judiciaire lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de cette aide.

Chapitre IV : effets de l'octroi de l'aide judiciaire

Article 15 : La décision d'aide judiciaire porte sur les litiges dont la soumission aux juridictions est envisagée, aux affaires en cours et ainsi qu'à l'exercice d'un droit de recours en appel, aux mémoires et conclusions en cause d'appel.

Article 16 : La décision d'aide judiciaire ne couvre pas les frais d'exercice des autres voies de recours à moins qu'une nouvelle demande ne soit présentée au bureau de l'aide judiciaire compétent et que ce dernier en décide l'octroi.

Article 17 : La décision d'aide judiciaire est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire. Cependant, si la nécessité de protéger le droit ou si les procédures judiciaires requièrent la saisine de plus d'un tribunal ou d'une Chambre en même temps, le bureau compétent pourra étendre l'aide judiciaire octroyée à tous les frais engendrés par les affaires engagées. Le greffier du bureau doit informer, dans ce cas, le président du bureau d'aide judiciaire du tribunal saisi du litige, de la décision d'étendre cette couverture, afin qu'il procède, le cas échéant, à la désignation des auxiliaires de justice qui relèvent de sa compétence.

Article 18 : Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est dispensé du paiement de l'avance des frais de l'expertise et de la consignation des montants dus à raison de l'exercice du droit de recours, tels que fixés par les textes en vigueur.

Article 19 : Lorsqu'il a été statué au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire, les dépens légaux qui sont mis à la charge de son adversaire et couverts par l'aide judiciaire sont versés à la Trésorerie Générale. Le bénéficiaire n'a aucun droit sur ces dépens. Dans ce cas, une grosse du jugement est délivrée au Receveur des Finances compétent afin qu'il procède à l'accomplissement des procédures d'exécution concernant les frais revenant à la Trésorerie Générale.

Article 20 : Le bénéfice de l'aide judiciaire ne dispense pas son demandeur de l'exécution du jugement intervenu à son encontre tant en ce qui concerne les peines et sanctions pécuniaires ou corporelles, qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels il a été condamné ainsi que les frais et dépens.

Article 21 : Le bénéficiaire de l'aide judiciaire qui se désiste de l'action en justice suite à une conciliation ou transaction, est tenu de rembourser les frais et dépens couverts par l'aide judiciaire dont il a bénéficiée.

Article 22 : Les auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un conflit d'intérêt. Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander qu'il soit déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation. Si une suite positive a été faite à sa demande, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire totale est dispensé du paiement des dépenses relatives à l'aide judiciaire. Il est interdit à tout auxiliaire de justice de recevoir du bénéficiaire d'une aide judiciaire totale aucune somme ou autres avantages à titre de paiement de rémunération et de frais couverts par l'aide judiciaire. Il lui est interdit également de recevoir de la part du bénéficiaire d'une aide partielle des sommes dépassant la portion de sa contribution à la couverture des rémunérations et des frais, fixée par la décision d'octroi de l'aide.

Article 23 : L'auxiliaire de justice est responsable, en cas de non-exécution de ses obligations.

Article 24 : Le bureau de l'aide judiciaire peut, d'office ou à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, rétracter la décision d'octroi de l'aide judiciaire après avoir entendu le bénéficiaire de l'aide, et ce, dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inéligible au bénéfice de l'aide ;
- ou qu'il ait dissimulé ses revenus.

L'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir des revenus l'y rendant inéligible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du Trésor dans la couverture des frais dus. Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas cinq jours de la date de la décision de retrait ou de réduction rendue, en informer la partie concernée directement. Il doit, également, en informer le Trésor public et les auxiliaires de justice désignés.

Article 25 : Le Trésor Public récupère par les voies légales les sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, chaque fois que le bureau décide le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ou sa réduction. Lorsque la décision de retrait est fondée sur une amélioration ultérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le Trésor Public ne récupère parmi les frais engagés, que la partie ultérieure à la date de cette amélioration.

Article 26 : La décision de retrait ou de modification de l'aide judiciaire n'a pas d'effet sur le cours de l'instance à laquelle elle se rapporte, ni sur les devoirs professionnels des auxiliaires de justice commis.

Article 27 : La décision d'aide judiciaire est caduque, si l'aide n'a pas été utilisée dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision du bureau.

Chapitre V : dispositions pénales

Article 28 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six (6) mois et d'une amende de cinquante milles (50.000) à cent milles (100.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, le requérant de l'aide judiciaire qui s'est abstenu de révéler ses revenus annuels réels.

Article 29 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à six (06) mois et d'une amende de cinquante milles (50.000) à cent milles (100.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du requérant de l'aide judiciaire dans le but de lui permettre d'obtenir l'aide judiciaire, sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Article 30 : La présente loi pourra, autant que de besoin, être complétée par des décrets ou des arrêtés.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 31 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 32 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10/09/2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE Le Ministre de la Justice Me

BRAHIM OULD DADDAH

Notes

- 1 <https://www.globallslaveryindex.org/2018/data/country-data/mauritania/>
- 2 <https://www.bbc.com/afrique/region-60037714>
- 3 Les principes de base des droits de l'homme dont : l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité et la non-discrimination. Ils sont innés à tous les êtres humains, quels que soit leur nationalité, lieu, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou autre condition. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles. L'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres. De la même manière, la privation d'un droit a un effet négatif sur les autres.
- 4 Déclaration universelle des droits de l'homme, article 1^{er}.
- 5 La Constitution de la République islamique de Mauritanie de 1991 a été révisée en 2006, en 2012 et en 2017. L'article 13 a été révisé dans le sens d'une répression de l'esclavage en 2012. Il dispose : « Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi ».
- 6 Convention relative à l'esclavage (signée le 25 septembre 1926). La Mauritanie y a adhéré le 6 juin 1986. Dans son article 6, cette Convention dispose « Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la Présente Convention s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères ».
- 7 Convention relative à l'esclavage (signée le 25 septembre 1926), paragraphe 1.
- 8 Dans son article premier, dispose : « Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 ».
- 9 Conseil économique et social, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (signée le 30 avril 1956).
- 10 Ce qualificatif est déjà établi par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI), Titre II, art.6, al. C, Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal militaire international ; et réitéré dans l'art. 7 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome).
- 11 Convention relative à l'esclavage (signé le 25 septembre 1926), paragraphe 6.
- 12 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=110&Lang=FR
- 13 ZeineOuldZeidane, Premier Ministre de la Mauritanie en 2007, *Exposé des motifs du projet de loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes*.
- 14 Conseil des droits de l'homme, rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, y compris ses causes et conséquences (2010, mission en Mauritanie, A/HRS/15/20/ADD.2).
- 15 Une évaluation finale de la mise en œuvre des recommandations de la feuille de route aurait été effectuée en décembre 2017, aboutissant au constat qu'une grande partie (85 %) des recommandations aurait été mises en œuvre. Ces dernières portent, entre autres, sur l'amendement de la Loi 2007-048, l'obligation de promouvoir les projets pour l'insertion des victimes, leur indemnisation par les auteurs d'actes esclavagistes, l'accès à la propriété foncière, l'exécution des décisions de justice et la création d'une institution de haut niveau chargée de lutter contre les séquelles de l'esclavage (Propos recueillis par une mission de haut niveau du BIT en avril 2018).
- 16 Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, y compris ses causes et conséquences (2010), *Mission en Mauritanie, A/HRC/15/20/Add. 2, paragraphe 92*.
- 17 Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, y compris ses causes et conséquences (2010), *Mission en Mauritanie, A/HRC/15/20/Add. 2, para. 90-98*.
- 18 La prescription de l'action publique est un principe selon lequel l'écoulement d'un certain délai entraîne l'extinction de l'action publique, et de ce fait, rend toute poursuite impossible. En revanche, avec l'imprescriptibilité prévue à l'article 2 de la Loi 2015-031, l'action pénale d'une victime devant les Cours ne peut s'éteindre ni par non-usage, ni par écoulement de temps. La victime peut donc agir à tout moment.
- 19 L'article 1er, paragraphe a) de la Convention de 1926 définit l'esclavage en ces termes : « L'esclavage est l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir une garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ». Le paragraphe b) définit le servage comme : « la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ».

assurer les droits des minorités et des peuples autochtones

minority
rights
group
international

Application de la loi anti-esclavagiste de 2015 en Mauritanie

L'esclavage persiste à ce jour en Mauritanie, affectant principalement les Haratines, dont beaucoup continuent de travailler comme esclaves pour les Maures blancs ou les Beidanes. À ce jour, il n'y a pas eu d'enquête ou d'étude officielle interne ou externe pour établir un chiffre, même approximatif, sur le nombre de personnes encore soumises à l'esclavage. Ce qui est certain, c'est qu'il existe encore un groupe important de personnes dans cette situation, dont beaucoup sont en situation d'esclavage par filiation, parfois appelé « esclavage traditionnel ». Cependant, si la dimension raciale fait partie du phénomène, ce dernier est également lié au système des castes et à l'économie. L'esclavage a été aboli en 1980 après une longue lutte, par l'adoption d'une ordonnance par la Mauritanie.

Cependant, pendant 26 ans, aucune loi pénale n'a été promulguée pour faire appliquer cette ordonnance. Ce rapport vise à expliquer comment le système juridique mauritanien est structuré pour lutter contre l'esclavage et tente d'analyser l'efficacité de ce système à travers la mise en œuvre de la Loi 2015-031 portant sur l'incrimination de l'esclavage et répression des pratiques esclavagistes.



Minority Rights Group International 54 Commercial Street, London E1 6LT, United Kingdom
Tel +44 (0)20 7422 4200 Fax +44 (0)20 7422 4201 Email minority.rights@minorityrights.org
Site web www.minorityrights.org



ISBN Print: 978-1-912938-53-7 Online: 978-1-912938-54-4.